

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 Septembre 2020

126X20

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT **ASSOCIATION ANTRE DE LIVE - VILLE DES PENNES MIRABEAU**

Dans le cadre des actions de développement culturel il est prévu d'établir un conventionnement avec les associations qui œuvrent dans ce domaine.

Considérant que les activités de promotion et développement des musiques actuelles de l'association Antre de Live – 1506 avenue du Capitaine de Corvette Paul Brutus, 13170 Les Pennes-Mirabeau - Siret : 531094472000010 - représentée par son président, Monsieur Mickaël Allouche, ont un lien direct avec les missions de service public de la collectivité, la ville des Pennes-Mirabeau souhaite soutenir l'association au titre de la saison Culturelle 2020/2021

En conséquence, il est proposé d'établir une convention d'objectifs et de partenariat avec l'association " ANTRE DE LIVE " .

Après avoir pris connaissance de la convention (ci-annexée), le CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE le contenu de la convention d'objectifs entre l'association "Antre de Live" et la Ville des Pennes-Mirabeau
- AUTORISE le Maire ou son représentant Adjoint aux Finances à signer ladite convention.
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 35
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 25 Septembre 2020
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT

Entre :

La Ville des **PENNES MIRABEAU** représentée par **monsieur Michel Amiel**, agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du

D'une part,
Et

L'association **ANTRE DE LIVE** dont le siège social est sis, 1506 avenue du Capitaine de Corvette Paul Brutus, 13 170 Les Pennes-Mirabeau, représentée par son président, **Mickaël Allouche**

D'autre part.

PREAMBULE

L'association ANTRE DE LIVE régie par la loi du 1er juillet 1901 a pour objectif de promouvoir et développer les musiques actuelles sur la commune des Pennes-Mirabeau.

Dans le but de favoriser le développement de diffusion de musiques actuelles au sein de la commune, la Ville des Pennes-Mirabeau souhaite mener une politique culturelle de manière structurée.

Considérant que les activités de l'association ANTRE DE LIVE ont un lien direct avec les missions de service public de la collectivité, la ville des Pennes-Mirabeau s'engage à soutenir l'association au titre de la saison Culturelles 2020/2021

La Ville des Pennes-Mirabeau a pour ambition de soutenir l'association culturelle en proposant une convention entre la Ville et l'Association ANTRE DE LIVE.

La Ville des Pennes-Mirabeau manifeste ainsi sa reconnaissance à l'association ANTRE DE LIVE pour sa mission d'intérêt général, son rôle primordial dans le domaine de la diffusion musicale, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle et son souhait de mettre en place de réelles relations partenariales sur la base de convention d'objectifs négociée avec l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des deux parties dans le cadre de la politique de soutien à la diffusion de musiques actuelles sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau et d'encadrer les modalités administratives, financières et contractuelles du partenariat.

Article 2 ; Moyens mis à disposition par la Ville

Mise à disposition de locaux : la Ville met à la disposition de l'association ANTRE DE LIVE la salle du Jas'Rod située avenue Paul Brutus aux Pennes-Mirabeau ainsi que le matériel technique et informatique sur place.

Ce local est également mis à disposition pour accueillir les bureaux administratifs de l'association. Toute sous-location est strictement interdite.

Le personnel municipal des services Culture, Techniques/logistique, pourra prêter son concours pour le fonctionnement des équipements techniques.

Le service communication de la ville pourra prêter son concours à l'élaboration de visuels : affiche, programme, signet...

2-1 : Valorisation des Moyens mis à disposition

L'association s'engage à valoriser les aides de la Ville des Pennes-Mirabeau et les moyens mis à disposition dans toute demande de subvention. (Occupation du domaine public, mise à disposition de personnel, interventions techniques de personnel de la collectivité, prêt de matériel, mise à disposition de salles ou bâtiment à titre gratuit et précaire.)

Article 3 : Moyens financiers et dispositions relatives à l'attribution de la subvention annuelle

3-1 . Pour faciliter le fonctionnement de l'association et aider à la réalisation des actions indiquées dans la présente, la Ville s'engage à attribuer une subvention à l'association.

3-2. Primitivement fixée à 15 800€, la subvention sera déterminée chaque année en fonction des impératifs du budget de la Ville, des rapports d'activités et des comptes de résultats N-1 de l'association.

3-3 .La subvention sera versée après le vote du budget primitif de la ville avant le 30 juin de l'année N au vu du dossier de demande de subvention dûment rempli et adressé au service Culture avant le 30 mars de l'année N.

3-4. L'Association sollicitera des subventions auprès d'autres collectivités territoriales (Conseil Départemental, Conseil Régional, Métropole Aix-Marseille- Territoire du Pays d'Aix,..) et fera appel au mécénat.

Article 4 : Objectifs

Dans le cadre des objectifs définis par la Ville, l'Association participera à la conduite et à la réalisation des objectifs énoncés ci-dessous ainsi qu'aux actions qui s'y rapportent.

Objectifs :

- proposer une programmation diversifiée pour la salle du Jas'Rod
- soutenir et encourager des groupes locaux
- favoriser l'accès du plus grand nombre aux musiques actuelles
- faire connaître la salle Jas'Rod au plus grand nombre

Actions :

- Organisation de concerts

4-1 L'association devra transmettre à la Ville, dans les trois mois qui suivent la fin de saison, un compte rendu annuel de la fréquentation des publics sur la salle Jas Rod.

Article 5 : Equipements

Le local mis à disposition de l'association est destiné exclusivement à être utilisé en vue d'exercer les activités propres à l'association à l'exclusion de toutes autres. L'association ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits à une personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

5-1 L'association fera son affaire personnelle de la surveillance de l'équipement mis à disposition, la Ville et ses représentants étant dégagés de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

En fin de convention, les lieux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien.

5-2 Interdiction de modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord express de la Ville et sous son contrôle. En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Ville sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

5-3 L'association s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Pour ce faire, elle s'engage à souscrire une assurance couvrant sa propre responsabilité, celles de ses préposés, de toutes personnes (dirigeants, membres de l'association ainsi que tous bénévoles) participant à l'animation et à la direction des activités et tous les dommages qui pourraient être causés par les participants à l'installation, au matériel et équipement mis à disposition sans oublier la garantie contre les intoxications alimentaires. Elle communiquera à la Ville une copie de cette police d'assurance.

Article 6. Obligations pour l'organisation de manifestations au Jas Rod

6-1 L'Association s'engage à assurer la sécurité des spectateurs tiers ou acteurs des manifestations sur l'équipement Jas Rod

6-2 L'Association s'engage à restituer les équipements dans l'état où ils lui ont été remis et à respecter la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité qui leur est propre

6-3 L'Association devra s'assurer que les prestataires de service concourant au bon déroulement des manifestations sont assurés et répondent à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestations

6-4 L'Association devra s'acquitter des divers droits d'auteurs : SACEM / SACD liés à la programmation des manifestations.

6-5 L'Association devra respecter scrupuleusement les réglementations en matière de débits de boissons et obtenir toutes les autorisations préalables à ce type d'activités

6-6 La Ville se dégage de toute responsabilité concernant les éventuels problèmes liés aux manifestations, ces derniers seraient imputables au seul organisateur responsable .

Article 7 : Cadre budgétaire

L'Association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement n° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

7-1_ Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992, l'association désignera soit un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires au comptes et en informera la Ville. Le président (ou un expert comptable choisi par l'association) certifiera les comptes avant communication aux services de la Ville.

7-2 Contrôle

L'Association fournira à la Ville tous les ans :

- un bilan et compte de résultats, certifiés
- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville

7-3 impôts, taxes et respect des réglementations

L'Association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'Association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 8 : L'image de la Ville

8-1 . En contrepartie de la mise à disposition de la salle Jas Rod, l'Association ANTRE DE LIVE s'engage à faire apparaître sur ses supports de communication le logo de la Ville.

8-2 . L'association s'engage à associer la Ville des Pennes-Mirabeau à toutes les actions de relation pure et à la consulter pour toute démarche vis à vis de la presse la concernant. Un calendrier précis des manifestations sera remis à la Ville des Pennes-Mirabeau afin de prévoir le plus tôt possible l'organisation de ses relations presses et ses relations publiques.

8-3. La Ville des Pennes-Mirabeau disposera d'une visibilité plus importante que celle réservée aux autres partenaires sur tous les supports de communication (programme, site internet, affiche, dossiers de presse etc.)

8-4. L'association s'engage à fournir à la fin de l'année une revue de presse des manifestations organisées durant l'année.

Article 9 : Partenariats Extérieurs.

La Ville autorise l'association ANTRE DE LIVE à collaborer avec des partenaires organisateurs de concerts dans la mesure où ces partenariats répondent aux objectifs définis dans l'article 3. Dans ce cas, l'association ANTRE DE LIVE devra en informer la Ville au minimum deux mois avant la manifestation.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du **1er octobre 2020**

Son renouvellement devra être obligatoirement demandé par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois avant la date anniversaire de renouvellement adressée à la ville par le Président de l'association. La Ville dans un délai de 15 jours acceptera ou non le renouvellement de la convention.

Toute stipulation contractuelle antérieure, portant sur le même objet, entre la Ville, l'Association est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Article 11 : Conditions particulières

En dehors des jours de programmation, la Ville des Pennes-Mirabeau se réserve le droit de suspendre à titre temporaire son prêt afin de permettre et faciliter la mise en place de manifestations municipales ou parrainées par la Municipalité.

Article 12 : Evaluation et dispositions annuelles

Chaque année d'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation par les deux parties signataires, du degré de réalisation des objectifs.

Cette évaluation déterminera les conditions d'engagements des deux parties pour l'année suivante.

Article 13 : Modifications

Le texte de la convention pourra être révisé par accord entre les deux parties contractantes ou à la demande de l'une d'elles. Les modifications feront l'objet d'avenant pris sous la même forme que le présent document.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la ville et sans indemnité pour les motifs suivants :

- a) - La convention pourra être résiliée de plein droit par la ville et sans indemnité :
- en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations, si notamment l'association ne respecte pas les règles d'utilisation des subventions;
 - en cas de conflit interne empêchant le fonctionnement de l'association;
 - en cas de conflit entre l'association et la ville relatif à l'objet de la présente convention.

Dans ces cas d'hypothèses une commission (ville - Association) composée d'un représentant de chacune des parties contractantes sera réunie avant toute décision.

Ce n'est qu'après échec de cette procédure ou refus d'application de la présente convention qu'une décision définitive de résiliation pourra être prise par le Maire de la commune.

- b) - La convention pourra être résiliée de plein droit par la ville et sans indemnité et sans médiation :

Si cette association vient à être dissoute ou cesse son activité, la convention sera résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la ville à l'ancien président, sans délai.

La résiliation à la demande de l'Association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 1 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 1 mois après réception par l'Association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'Association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

Article 15 : Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement lors d'une réunion de médiation avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif.

Article 16 : Matériel

Le matériel que l'association serait amené à acheter pour le fonctionnement de la salle devra rester propriété de la municipalité en cas de dissolution de l'association.

Fait aux Pennes Mirabeau le

Le Maire des Pennes Mirabeau

Michel Amiel

ou son représentant

Adjoint aux Finances

Monsieur Jean Philippe Musso

L'Association en son président

Mickaël Allouche